

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 56 vom 21. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___56)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 56 du 21 novembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 56 del 21 novembre 2019

### **Regeste**

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, AUTORITÉ INFÉRIEURE DE SURVEILLANCE | 10 al. 1 ch. 4 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

e éd., SK Kommentar, n. 17 ad art. 10 LP). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates ; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris ; en décider autrement reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 5A\_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 5A\_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_482/2017 du 24 août 2017 consid. 6.2.1). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; TF 5A\_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1; TF 5A\_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_973/2015 du 17 janvier 2017 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_842/2016 du 24 mars 2017 consid. 3.1). b) En l'espèce, la requérante n'établit pas l'existence de circonstances qui pourraient fonder le soupçon d'une prévention ou d'une partialité de la Présidente Chollet à son encontre. En particulier, le fait que la présidente ait interpellé le préposé à l'office des faillites sur sa requête d'effet suspensif du 23/24 septembre 2019 avant de statuer sur cette requête se justifiait pleinement pour respecter le droit d'être entendu dont jouit également l'office. Au demeurant, on peut relever que, dans son écriture du 7 octobre 2019, la requérante a indiqué avoir pris connaissance le 27 septembre 2019 des déterminations en cause. La récusation requise le 28 octobre 2019 au motif que la présidente avait sollicité ces déterminations apparaît dès lors tardive. Il en va de même du moyen tiré des propos que la présidente aurait tenus lors de l'audience de faillite de la requérante, qui a eu lieu le 10 novembre 2016. La présidente Chollet a statué le 10 octobre 2019 sur la nouvelle requête d'effet suspensif de Z. \_\_\_\_\_ du 7 octobre 2019 alors qu'elle n'avait pas à le faire, pour les motifs indiqués dans le prononcé présidentiel du 31 octobre 2019 ; elle a statué par un prononcé non motivé – ce qui s'explique par le fait qu'elle venait de rendre un prononcé motivé de façon détaillée

refusant l'effet suspensif à la plainte précédente du 23/24 septembre 2019 et qu'entretemps, la vente avait eu lieu, de sorte que la nouvelle requête d'effet suspensif paraissait sans objet dans la mesure où elle s'étendait à cette précédente plainte. Aucun de ces deux faits ne peut toutefois être considéré comme le signe d'une quelconque prévention de la juge contre la requérante. Enfin, la requérante ne peut pas critiquer la présidente pour avoir toujours statué avec célérité sur ses requêtes d'effet suspensif, alors que la nature même de ces requêtes exigent qu'elles soient traitées avec la plus grande diligence. Quant aux autres éléments que la requérante fait valoir dans sa réplique, ils ne sont pas non plus susceptibles de fonder une apparence de partialité de la magistrate en cause. D'abord et surtout, ils se réfèrent à des arguments que la requérante a soulevés lors de procédures précédentes, notamment dans le cadre de sa demande de récusation du commissaire au sursis concordataire [...], que son propre mandataire, l'agent d'affaires [...], avait proposé en cette qualité (cf. CPF 12 décembre 2016/378) et de révocation du sursis et du prononcé de sa faillite (CPF 15 décembre 2016/381), et qui ont été jugés comme sans pertinence par la cour de céans. Dans cette mesure, ses griefs sont non seulement infondés mais tardifs. En conclusion, le manque de neutralité que Z.\_\_\_\_\_ reproche à la Présidente Chollet ne repose que sur ses propres allégations et impressions et ne ressort d'aucun élément au dossier. III. Vu ce qui précède, la requête de récusation doit être rejetée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.